

04/10/1991

Rég. sc. no 3046/91

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI, 04
OCTOBRE 1991

A

Le tribunal du travail de et à Luxembourg (section: EMPLOYES) a rendu le **j u g e m e n t** qui suit:

dans la cause

e n t r e:

M.) , délégué administratif, demeurant à L- (...)

D E M A N D E U R, comparant par Maître Jean BRUCHER, avocat-avoué, demeurant à LUXEMBOURG

ET

la société de droit de l'île de Jersey ^{5001.)}
L- (...) LIMITED ayant été établie à
L- (...) , établie actuellement à
administrateurs actuellement en fonctions , représentée par ses

D E F E N D E R E S S E, comparant par Maître Claude PENNING, avocat-avoué, demeurant à LUXEMBOURG

P R E S E N T S:

- Ria LUTZ, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à LUXEMBOURG;

- Paul EMERING, assesseur - employeur;
- Jean KAYSER, assesseur - employé;

les deux derniers dûment assermentés;

- Michèle GIULIANI, greffière.

F A I T S

Suite à la requête déposée le 17 décembre 1990 au greffe de ce tribunal par le sieur M.) , les parties furent convoquées

à l'audience publique du mardi, 22 février 1991.

A l'appel de la cause à la prédite audience, Maître Claude PENNING se présenta pour la défenderesse et l'affaire fut alors contradictoirement fixée.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 19 avril 1991. Lors de cette audience, les mandataires des parties (Mes Jean BRUCHER et Claude PENNING) furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement. Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 17 mai 1991.

Lors de cette dernière audience, le tribunal prononça la rupture du délibéré pour permettre aux parties de faire procéder à la traduction en langue française des pièces importantes pour le présent litige. L'affaire fut mise au rôle général.

A l'audience publique du vendredi, 12 juillet 1991 l'affaire fut réappelée. Lors de cette audience, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le **j u g e m e n t** qui suit:

Par requête régulièrement déposée le 17 décembre 1990, M.) a fait convoquer devant ce tribunal du travail (section: employés privés) son ancien employeur, la société de droit de l'île de Jersey **SOC1.) LIMITED**, pour

lui réclamer les montants suivants:

- 1) salaire de base du 1er au 15 novembre: 75.000.- francs;
- 2) 13ième mois (150.000 . 10. 5/12): 131.250.- francs;
- 3) 8 journées de congé à 7.500.- francs par jour: 60.000.- francs;
- 4) commissions dues pour la période du 1er janvier au 30 juin 1990 STE: 2.615,03.-;
- 5) commissions dues pour la période du 1er juillet au 15 novembre 1990: p.m.

T O T A L: FLUX 266.250.- + STE 2.615,03.- + p.m.;

F A I T S:

M.) , au service de la société défenderesse depuis le 16 octobre 1989 en qualité de directeur (manager) de sa succursale luxembourgeoise, se fait porter malade à partir du 4 octobre 1990 jusqu'au 10 novembre par le biais de certificats de maladie successifs;

Le 11 octobre 1990 M.) adresse à **SOC1.)** sa lettre de démission avec effet au 15 novembre 1990 et réclame actuellement les

montants précités;

Il échet de relever et cela est établi par les pièces du dossier non autrement contestées que M.) touchait depuis le 01.07.1990 un traitement de 150.000.- francs, bénéficiait d'un treizième mois et touchait sa quote - part des commissions;

Attendu que la société défenderesse reproche à M.) d'avoir contrevenu, violé l'obligation de fidélité et de loyauté à laquelle il était et reste tenu à l'égard de son ancien employeur lui reprochant les agissements suivants:

- la constitution par M.) le 26 octobre 1990 d'une nouvelle société, la société (SOC 2.) S.A., dont l'objet social est rigoureusement le même que celui de (SOC 1.), alors qu'il se trouvait toujours dans les liens de son contrat de travail avec (SOC 1.) ;

- le débauchage de deux employés de la (SOC 1.), ce qui a eu pour conséquence un démantèlement du personnel de (SOC 1.), qui comptait en tout six collaborateurs, de 50%;

- le fait d'avoir pris des contacts et rendez-vous avec les clients de (SOC 1.), alors qu'il était souffrant et en période de préavis;

La société défenderesse prétend avoir subi suite à la violation par M.) de son obligation contractuelle qu'elle qualifie de "coup d'Etat" de M.) un préjudice matériel de quatre millions se décomposant de la façon suivante:

- 1) - diminution du chiffre d'affaires à raison de 11.000.- livres anglaises pour les mois d'octobre 1990 à février 1991: $5 \times 11.000 \times 60 = 3.300.000.-$ francs;
- 2) intérêts accrus pour la même période: 200.000.- francs;
- 3) préjudice moral, atteinte au nom commercial, confusion créée par M.) : 500.000.- francs;

La société défenderesse se porte dès lors demanderesse sur reconvention contre M.) et demande la condamnation de ce dernier à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de quatre millions;

M.) quant à lui soulève tout d'abord l'incompétence de ce tribunal pour connaître de cette demande reconventionnelle et conclut à l'irrecevabilité de cette dernière;

Par ailleurs M.) conteste les faits tels que relatés par la société défenderesse; il conteste l'existence d'un préjudice dans le chef de la défenderesse ainsi que les montants réclamés;

La société défenderesse demande enfin au tribunal de surseoir à statuer sur la demande principale de M.) en attendant que la demande reconventionnelle soit définitivement vidée pour ensuite procéder par compensation judiciaire des deux demandes;

Subsidiairement la défenderesse offre de consigner entre les mains de la Caisse de Consignation ou tout autre établissement bancaire le montant de 340.008.- francs et ce dans l'attente d'un jugement définitif sur la

demande reconventionnelle au motif que M.) risquerait de ne plus jamais récupérer sur M.) ce qu'elle serait actuellement condamnée à déboursier;

1) Demande principale

1)M.) réclame tout d'abord à son ancien employeur le salaire de base du 1er au 15 novembre, soit la somme de 75.000.- francs; La société défenderesse conteste que ce montant lui soit redû; Elle oppose à la prétention de M.) le fait de ne pas avoir reçu de certificat de maladie au-delà du 31.10.1990; que dès lors M.) aurait été absent du lieu de travail sans justificatifs du 1er au 15 novembre, date de la fin du contrat et que d'après M.) dans ce cas rien n'empêche l'employeur de ne pas payer le salaire pour les périodes d'absences non justifiées;

Attendu que si une telle argumentation se défend dans l'hypothèse d'un licenciement avec ou sans préavis; qu'elle paraît par ailleurs logique au regard du principe selon lequel le salaire est la contre-partie du travail effectivement presté, cette argumentation est cependant erronée dans le domaine des retenues sur salaire;

En effet l'employeur n'est autorisé par l'article 5 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, à faire des retenues sur la rémunération du salarié que dans les cas limitativement énumérés à savoir:

- amendes encourues par le salarié;
- réparation du dommage causé par la faute du salarié;
- fournitures au salarié;
- avances faites en argent;

Il résulte de ces considérations que la société défenderesse n'était pas en droit de retenir le salaire de M.) pour les 5 jours d'absence, ce d'autant plus que le requérant était, comme il résulte du certificat médical versé en cause, incapable de travailler pendant la période litigieuse;

Par ailleurs la période du 1er au 03 novembre était constituée par les jours fériés de Toussaint; Enfin M.) avait été expressément par lettre du 12 novembre 1990 dispensé de travailler pour la période du 11 novembre au 15 novembre;

La demande de M.) doit dès lors être déclarée fondée quant à son principe et justifiée pour le montant réclamé sur base des pièces versées en cause;

2)M.) réclame ensuite le treizième mois soit la somme de 131.250.- francs ($150.000 \times 10 \times 5/12$); compte tenu des développements faits précédemment cette demande doit également être déclarée fondée et justifiée;

3)M.) demande huit journées de congé non pris à 7.500.- francs par jour, soit la somme de 60.000.- francs; cette demande est justifiée pour le montant de $150 \times 8/12 \times 8 = 55.491.-$ francs;

4)M.) réclame encore les commissions dues pour la période du 1er janvier au 30 juin 1990, soit 2.615,03 livres sterling;

Ce montant n'est pas contesté par la société défenderesse et résulte par ailleurs des pièces versées en cause;

Il échet dès lors de déclarer cette demande fondée;

5)M.) demande enfin l'allocation des commissions du 1er juillet 1990 au 15 novembre 1990 pour mémoire et demande l'institution d'une expertise pour déterminer les montants lui redus;

La demande étant fondée quant à son principe, il échet de faire droit à la demande d'instituer un expert;

La créance de M.) se chiffre partant à la somme de 75.000.- FLUX + 131.250.- FLUX + 55.491.- FLUX + 2.615,03.- livres sterling à convertir en francs luxembourgeois au taux de conversion en vigueur au moment du prononcé du jugement soit 2.615,03.- x 61.- FLUX = 159.517.- FLUX = 421.258.- FLUX + p.m. avec les intérêts légaux;

II) Demande reconventionnelle

A l'appui de sa demande en dommages - intérêts la société défenderesse fait valoir que M.) aurait contrevenu à l'obligation de fidélité à laquelle il était tenu en vertu du contrat; Pour établir le bien - fondé de ses reproches la société défenderesse offre en preuve les faits suivants:

- 1) qu'en septembre-octobre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a incité F.) , consultant indépendant de SCC1.) , à arrêter ses activités pour compte de SCC1.) et à venir travailler pour compte de la société concurrente SCC2.) S.A., en voie de formation,
- 2) qu'en septembre-octobre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a incité W.) , employée aux services de SCC1.) , à démissionner de son poste pour venir travailler chez SCC2.) S.A., société concurrente en voie de formation,
- 3) qu'il a si bien réussi dans ses entreprises que F.) et W.) ont présenté leur démission avec effet au 15 novembre 1990,
- 4) que dès la deuxième moitié du mois de novembre 1990 F.) et W.) sont entrés aux services de SCC2.) S.A.,
- 5) qu'en réussissant dans son débauchage, M.) a réduit de la moitié les collaborateurs de la succursale luxembourgeoise de SCC1.) , en y englobant sa propre démission,
- 6) que dès la deuxième moitié du mois de novembre 1990 M.) , avec l'aide de F.) , a systématiquement démarché la clien-

tèle de SCC1.) qu'il avait connue et traitée dans l'exercice de ses fonctions de "Manager" chez la demanderesse sur reconvention,

qu'ainsi ont été démarchés les clients suivants :

- CL1.)
 - CL2.) ,
 - CL3.) ,
 - CL4.) ,
 - CL5.) ,
 - CL6.) ,
 - CL7.) ,
 - CL8.) ,
 - CL9.) ,
 - CL10.) ,
 - CL11.)
- 7) que si M.) a pris soin de ne rendre visite à ces clients de SCC1.) qu'à partir de la seconde moitié du mois de novembre 1990, un certain nombre de rendez-vous avec ces clients avaient déjà été pris avant le 15 novembre 1990 et plus particulièrement le rendez-vous avec la CL3.)
 - 8) que de même M.) , dès la seconde moitié du mois de novembre 1990, a contacté un certain nombre de candidats à l'emploi qui s'étaient déclarés chez lui, alors qu'il exerçait encore les fonctions de "Manager" chez son ancien employeur ; qu'il en est ainsi du Docteur K.) qui sur instruction de M.) fut incité vainement par F.) à devenir un candidat à l'emploi chez SCC2.) S.A.,
 - 9) qu'au milieu du mois de novembre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a contacté M. S.) consultant indépendant de SCC1.) , en lui conseillant d'arrêter ses activités pour compte de SCC1.) et en ajoutant "I am going to put SCC1.) out of business."
 - 10) que durant le mois de décembre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a déclaré à M. G.) , agent d'assurances, ce qui suit : "I am trying to close down SCC1.) ."
 - 11) qu'au mois de janvier 1991, sans préjudice à la date exacte, M.) a contacté le partenaire d'une société de recrutement concurrente pour l'informer qu'il disposerait de renseignements intéressants de nature à obtenir l'arrêt des activités de SCC1.) ,
 - 12) que le 16 janvier 1991, sans préjudice à la date exacte, il a contacté par téléphone un important fonctionnaire public de Jersey en déblatérant contre SCC1.) dans un sens similaire que ci-dessus sub point 11).

1)Compétence

le tribunal du travail est compétent pour connaître de cette demande reconventionnelle qui prend directement sa source dans le contrat de travail conclu entre parties (cf. TRIB. LUX. 13.05.1963 pg. 19.186);

2)Elle est également recevable, alors que formulée dans les formes et délais prévus par la loi;

3)Il échet de préciser qu'en l'occurrence le contrat de travail conclu entre partie ne stipulait aucune clause de non - concurrence;

Cependant même abstraction faite de toute clause de non - concurrence l'employé comme tout contractant doit respecter l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, aux termes duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi; cette obligation de loyauté qui, entre autres, oblige l'employé à une certaine discrétion et correction, survit au contrat en ce sens qu'elle interdit à l'employé précisément les agissements qui lui sont actuellement reprochés (cf CAMERLYNCK, CONTRAT DE TRAVAIL, ED. 1968, N° 115);

Etant donné le caractère personnel des relations de travail, toute concurrence directe ou indirecte faite par le salarié à son employeur, en cours de contrat, constitue une faute grave privative du délai - congé;

La jurisprudence a d'ailleurs retenu qu'il en était ainsi du salarié qui pousse deux autres ouvriers à quitter leur emploi et tente de les débaucher (SOC. 24.06.1965, BULL CIV. IV, N° 493), de celui qui s'absente pour participer à la fondation d'une entreprise rivale (SOC. 27.04.1966 BULL CIV. IV, N° 384), du salarié ayant constitué une société devant avoir les mêmes activités que son employeur et un objet identique (SOC. 05.05.1971, D. 1971 575), du salarié démissionnaire qui crée une société commerciale destinée à concurrencer l'employeur et qui doit fonctionner avant l'expiration du préavis (SOC. 28.05.1975, J.C.P. 1975 IV 231; cf. DALLOZ TRAVAIL VO CONTRAT DE TRAVAIL (EXECUTION) PG. 4 N°39); Par ailleurs, même après la cessation du contrat de travail, le salarié ayant repris sa liberté doit s'abstenir de tout acte de déloyauté et de toute concurrence déloyale à l'égard de son ancien employeur;

Il est d'ores et déjà clairement établi par les pièces du dossier que le 26 octobre 1990 est constituée la S.A. (SOC 2.) entre C.) , épouse M.) , et la société (SOC 3.) , comme actionnaires;

Attendu que s'il est vrai que M.) ne figure pas directement dans l'acte de constitution de la prédite société, il n'en demeure pas moins qu'il est directement lié au co-actionnaire, la société (SOC 3.) , puisqu'il résulte des pièces du dossier que M.) se faisait régulièrement verser par (SOC 1.) partie de ses salaires au compte de la société précitée et dès lors également de façon incidente avec la nouvelle société, ce d'autant plus que M.) a accepté en date du 26 octobre 1990 les fonctions d'administrateur de cette société;

Il est encore acquis en cause que la société en question dont l'objet social à savoir le recrutement de cadres et autre personnel dans tout ou

partie du monde est rigoureusement le même que celui de (SOCIÉTÉ), dès lors directement concurrente de cette dernière;

Il est encore établi que deux employés de (SOCIÉTÉ) à savoir F.) et W.) ont présenté leur démission à la même période que M.) ;

Il échet cependant encore d'admettre la société défenderesse à prouver par témoins les faits plus amplement spécifiés dans le dispositif du présent jugement; Cette offre de preuve est pertinente et concluante, alors qu'elle tend à prouver les agissements incorrects et déloyaux de M.) à l'égard de son ancien employeur;

Elle est partant recevable;

III) Compensation

la société défenderesse demande au tribunal se surseoit à statuer sur la demande de M.) jusqu'à ce que sa propre créance contre M.) soit liquidée afin de permettre la compensation judiciaire;

Il échet tout d'abord de relever que les exceptions aux règles de la compensation légale ne s'étendent pas aux créances et dettes faisant l'objet d'une demande en compensation judiciaire dont l'appréciation appartient aux juges du fond (CASS. CIV. 12.07.1956, GAZ. PAL. 1956 2. 149);

D'un autre côté cependant si les tribunaux peuvent admettre la possibilité d'une compensation ultérieure même entre créances dont l'une n'est pas liquide ni même certaine et surseoit à sanctionner celle qui remplit ces conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité jusqu'à ce qu'il ait pu être statué sur l'autre, il ne peut toutefois en être ainsi qu'autant qu'il s'agit d'une créance qui apparaît comme pouvant être constatée et liquidée sans difficulté et surtout sans retard préjudiciable à l'autre partie (COUR D'APPEL DIJON 23.12.1936 D.H. 1937, 141);

Tel n'étant pas le cas en l'espèce il ne saurait être fait droit à la demande de la société de droit de l'île de Jersey (SOCIÉTÉ) LIMITED;

Il échet de même pour les mêmes raisons de déclarer la demande de consignation de la société défenderesse non fondée et de l'en débouter purement et simplement;

A l'audience publique du 19 avril 1991 Me Jean BRUCHER a demandé au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ou opposition, sans cependant ni motiver en fait ni assortir de justificatifs la prédite demande, de sorte qu'il échet de la déclarer non fondée et de l'en débouter;

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal du travail de et à Luxembourg (section: EMPLOYES), statuant contradictoirement et en premier ressort;

r e ç o i t la demande principale de M.) et la demande reconventionnelle de la société de droit de l'île de Jersey ^{SOC 1.)} LIMITED en la forme;

d i t qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la demande principale;

d i t la demande de la société de droit de l'île de Jersey ^{SOC 1.)} LIMITED en compensation judiciaire et en consignation non fondée;

partant l'en **d é b o u t e**;

d é c l a r e la demande de M.) fondée et justifiée pour le montant de 75.000.- FLUX + 131.250.- FLUX + 55.491.- FLUX + 2.615,03.- livres sterling converties en francs luxembourgeois au taux de conversion en vigueur au moment du prononcé du jugement soit 2.615,03.- x 61.- FLUX = 159.517.- FLUX = 421.258.- FLUX;

dès lors **c o n d a m n e** la société de droit de l'île de Jersey ^{SOC 1.)} LIMITED à payer à M.) la somme de 421.258.- FLUX (quatre cent vingt-et-un mille deux cent cinquante-huit) avec les intérêts légaux à partir du 17 décembre 1990, jour de la demande, jusqu'à solde;

d i t qu'il y a lieu à instituer une expertise pour le point 5 de la demande de M.) ;

c o m m e t pour y procéder le sieur Bernard IRTMUM, expert comptable et réviseur d'entreprises, demeurant à LORENTZWEILER, rue de Blaschette, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit, motivé et circonstancié à déposer au greffe du tribunal le montant exact des commissions revenant au requérant pour la période du 01.07. au 15.11.1990;

o r d o n n e à la société défenderesse de consigner, au plus tard le 31 octobre 1991, la somme de 10.000.- francs (dix mille), à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la CAISSE DE CONSIGNATION ou à un établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige et d'en justifier au greffe du tribunal du travail, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile;

d i t que l'expert devra, en toutes circonstances, informer la Présidente du tribunal du travail de la date et de l'état de ses opérations, ainsi que des difficultés qu'il pourra y rencontrer;

d i t que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

d i t que l'expert devra déposer son rapport au greffe de ce tribunal le vendredi, 13 mars 1992 au plus tard;

avant de statuer sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle,

a d m e t la société défenderesse à prouver par témoins les faits suivants:

- 1) qu'en septembre-octobre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a incité F.) , consultant indépendant de SCC1.) , à arrêter ses activités pour compte de SCC1.) et à venir travailler pour compte de la société concurrente SCC2.) S.A., en voie de formation,
- 2) qu'en septembre-octobre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a incité W.) , employée aux services de SCC1.) , à démissionner de son poste pour venir travailler chez SCC2.) S.A., société concurrente en voie de formation,
- 3) qu'il a si bien réussi dans ses entreprises que F.) et W.) ont présenté leur démission avec effet au 15 novembre 1990,
- 4) que dès la deuxième moitié du mois de novembre 1990 F.) et W.) sont entrés aux services de SCC2.) S.A.,
- 5) qu'en réussissant dans son débauchage, M.) a réduit de la moitié les collaborateurs de la succursale luxembourgeoise de SCC1.) , en y englobant sa propre démission,
- 6) que dès la deuxième moitié du mois de novembre 1990 M.) , avec l'aide de F.) , a systématiquement démarché la clien-

tèle de SCC1.) qu'il avait connue et traitée dans l'exercice de ses fonctions de "Manager" chez la demanderesse sur reconvention,

qu'ainsi ont été démarchés les clients suivants :

- CL1.)
 - CL2.) ,
 - CL3.) ,
 - CL4.) ,
 - CL5.) ,
 - CL6.) ,
 - CL7.) ,
 - CL8.) ,
 - CL9.) ,
 - CL10.) ,
 - CL11.)
- 7) que si M.) a pris soin de ne rendre visite à ces clients de SCC1.) qu'à partir de la seconde moitié du mois de novembre 1990, un certain nombre de rendez-vous avec ces clients avaient déjà été pris avant le 15 novembre 1990 et plus particulièrement le rendez-vous avec la CL3.)
 - 8) que de même M.) , dès la seconde moitié du mois de novembre 1990, a contacté un certain nombre de candidats à l'emploi qui s'étaient déclarés chez lui, alors qu'il exerçait encore les fonctions de "Manager" chez son ancien employeur ; qu'il en est ainsi du Docteur K.) qui sur instruction de M.) fut incité vainement par F.) à devenir un candidat à l'emploi chez SCC2.) S.A.,
 - 9) qu'au milieu du mois de novembre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a contacté M. S.) consultant indépendant de SCC1.) , en lui conseillant d'arrêter ses activités pour compte de SCC1.) et en ajoutant "I am going to put SCC1.) out of business."
 - 10) que durant le mois de décembre 1990, sans préjudice à la date exacte, M.) a déclaré à M. G.) , agent d'assurances, ce qui suit : "I am trying to close down SCC1.) ."
 - 11) qu'au mois de janvier 1991, sans préjudice à la date exacte, M.) a contacté le partenaire d'une société de recrutement concurrente pour l'informer qu'il disposerait de renseignements intéressants de nature à obtenir l'arrêt des activités de SCC1.) ,
 - 12) que le 16 janvier 1991, sans préjudice à la date exacte, il a contacté par téléphone un important fonctionnaire public de Jersey en déblatérant contre SCC1.) dans un sens similaire que ci-dessus sub point 11).

f i x e

- 1) l'enquête au lundi, 20 janvier 1992 à 09.00 heures du matin
et
- 2) la contre-enquête au lundi, 17 février 1992 à 09.00 heures du
matin,

chaque fois devant le tribunal du travail, respectivement devant sa Présidente, à ce déléguée, siégeant à LUXEMBOURG, 19, rue du Nord, arrière-bâtiment au fond de la cour intérieure, salle des enquêtes de la Justice de Paix au rez-de-chaussée;

d i t que dans le cadre de l'enquête les témoins suivants seront entendus:

- 1) Madame H.) , demeurant à L- (...)
- 2) M. D.) , demeurant à L- (...)
- 3) M. R.) , demeurant à (...)
 , Royaume-Uni,
- 4) M. K.) , demeurant à L- (...)
- 5) M. S.) , demeurant à L- (...)
- 6) M. G.) , demeurant à (...)
 , Jersey, Channel Isles,
- 7) Madame W.) , demeurant à L- (...)
- 8) M. F.) , demeurant à L- (...)

d i t que la partie demanderesse pourra verser la liste des témoins dont elle sollicite l'audition lors de la contre-enquête jusqu'au lundi, 27 janvier 1992 au plus tard;

r e f i x e l'affaire à l'audience publique du mardi, 24 mars 1992 à 09.00 heures du matin, salle 14, pour la continuation des débats ultérieurs, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure;

d i t la demande de M.) tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ou opposition, non fondée;

partant l'en **d é b o u t e**;

r é s e r v e pour le surplus la demande et les dépens.

Ainsi fait et jugé par Ria LUTZ, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Michèle GIULIANI, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s.Ria LUTZ

Michèle GIULIANI.